

**PROCÉDURE D'AGRÉMENT
DES TEXTES LÉGISLATIFS SUR LES RECETTES LOCALES DES
PREMIÈRES NATIONS (2020)**

~~[Modifié le 14 septembre 2016]~~

**PARTIE I
PRÉAMBULE**

ATTENDU :

- A. que le paragraphe 35(2) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* confère à la Commission de la fiscalité des premières nations le pouvoir d'établir la procédure applicable à l'agrément des textes législatifs sur les recettes locales pris en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi;
- B. que cette procédure est établie par la Commission afin d'instaurer un processus transparent et efficace pour l'agrément des textes législatifs sur les recettes locales et ainsi de l'aider à s'acquitter de ses obligations découlant de la Loi;
- C. que l'article 31 de la Loi exige que la Commission examine chaque texte législatif sur les recettes locales et que le paragraphe 5(2) de la Loi prévoit qu'un tel texte est inopérant tant qu'il n'a pas été examiné et agréé par la Commission.

**PARTIE II
OBJET**

La présente procédure s'applique à l'agrément des textes législatifs sur les recettes locales qui sont présentés à la Commission dans le cadre de la Loi.

**PARTIE III
AUTORISATION ET PUBLICATION**

La présente procédure est établie en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi et est publiée dans la *Gazette des premières nations*, comme l'exige le paragraphe 34(1) de la Loi. Les exigences énoncées dans la présente procédure s'ajoutent à celles établies dans la Loi.

**PARTIE IV
APPLICATION**

La présente procédure s'applique à tous les textes législatifs sur les recettes locales qui sont soumis à la Commission pour agrément en vertu de la Loi.

**PARTIE V
TITRE**

La présente procédure peut être citée sous le titre : *Procédure d'agrément des textes législatifs sur les recettes locales des premières nations (2020)*.

**PARTIE VI
DÉFINITIONS**

Procédure proposée – Pour commentaires du public 2020 09 28

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente procédure.

« Commission » La Commission de la fiscalité des premières nations constituée en vertu de la Loi.

« Conseil » S'entend du conseil de la première nation, au sens de la Loi.

« Loi » La *Loi sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi.

« normes » Normes établies par la Commission en vertu du paragraphe 35(1) de la Loi.

« première nation » Première nation qui soumet un texte législatif à la Commission pour agrément.

« texte législatif » Texte législatif sur les recettes locales pris en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi.

Sauf disposition contraire prévue dans la présente procédure, les termes utilisés dans celle-ci s'entendent au sens de la Loi.

PARTIE ~~VI~~VII **PROCÉDURE**

1. Examen et décision de la Commission sur l'agrément

1.1 ~~Lorsque la Commission reçoit un~~Lorsqu'un texte législatif lui est soumis pour agrément, ~~elle la Commission~~ procède, en conformité avec la Loi, à l'examen du texte législatif, ~~des renseignements fournis aux termes de l'article 8 de la Loi, des~~ observations écrites ~~qui lui ont été présentées~~reçues, le cas échéant, conformément à l'article 7 de la Loi, ainsi que de tout autre renseignement qu'elle juge pertinent; afin de prendre une décision sur l'agrément.

1.2 La Commission peut ~~ajourner~~reporter l'examen du texte législatif jusqu'à ce qu'elle reçoive les autres renseignements qu'elle a demandés à la première nation en vertu du paragraphe 8(5) de la Loi aux fins ~~d'examen et d'agrément~~de l'examen du texte législatif et de la prise d'une décision sur son agrément.

2. Agrément en cas de conformité

Si le texte législatif est conforme à la Loi et aux normes, la Commission agréée celui-ci comme l'exige la Loi.

3. Non-conformité aux exigences législatives

Si le texte législatif n'est pas conforme à la Loi et aux normes, la Commission peut décider de ne pas l'agréer.

4. ~~Ajournement~~Report de l'examen en cas de non-conformité aux exigences législatives

4.1 Dans le cas où ~~le~~un texte législatif n'est pas conforme à la Loi et aux normes, la Commission peut en ~~ajourner~~reporter l'examen et demander au Conseil d'envisager de modifier le texte législatif, ou de le retirer et de soumettre un nouveau texte législatif, afin de ~~le rendre conforme~~ à satisfaire aux exigences de la Loi et ~~aux~~des normes.

4.2 ~~Lorsqu'elle ajourne~~Si elle reporte l'examen ~~du~~d'un texte législatif en vertu du paragraphe 4.1, la Commission ~~peut~~ :

a) ~~aviser~~avise la première nation ~~des modifications du report de l'examen et lui signale les points de non-conformité à la Loi et aux normes~~ qui ~~sont nécessaires pour rendre le texte législatif~~

~~conforme aux exigences législatives; ont été décelés.~~

~~b) indiquer à la première nation si elle estime~~ 4.3 Lorsque la Commission a reporté l'examen d'un texte législatif en vertu du paragraphe 4.1 et que les modifications en question ne sont pas importantes au sens des paragraphes 6(2) et 8(2) de la Loi;

~~e) fixer le délai dans lequel la première nation doit prendre~~ prendre un texte législatif modificatif et le soumettre à la Commission lui soumet pour examen et agrément, la Commission peut procéder à l'examen du texte législatif modificatif et à la prise d'une décision sur son agrément conjointement avec l'examen et l'agrément du texte législatif original présenté à celle-ci.

5. — Examen et décision sur l'agrément du texte législatif original

~~5.1 Lorsque la première nation ayant reçu l'avis prévu au paragraphe 4.2 ne soumet pas un texte législatif modificatif dans le délai fixé, la Commission peut sans préavis poursuivre l'examen, en vue~~ la prise d'une décision sur l'agrément, du du texte législatif original qui lui a été soumis.

4.4 Lorsque la Commission a reporté l'examen d'un texte législatif original qui lui a été soumis pour examen et agrément.

~~5.2 Si la Commission n'a pas fixé de délai selon le en vertu du paragraphe 4.2, elle peut à tout moment aviser 1 et que la première nation de son intention de poursuivre, à la date indiquée dans l'avis ou après celle-ci, l'examen du retire ce texte et lui soumet en remplacement un nouveau texte législatif original en vue de prendre une décision sur l'agrément de celui-ci.~~

~~5.3 Lorsque la première nation ayant reçu l'avis prévu au paragraphe 5.2 ne soumet pas un, la Commission peut procéder à l'examen du nouveau texte législatif modificatif au plus tard à la date indiquée dans l'avis, la Commission peut, sans autre avis, poursuivre l'examen, en vue d'une décision sur l'agrément, du texte législatif original qui lui a été soumis pour examen et agrément.~~

6. — Présentation d'un texte législatif modificatif

~~6.1 Dans le cas où la Commission a ajourné l'examen du texte législatif en vertu du paragraphe 4.1, la première nation peut, dans le délai fixé, prendre un texte législatif modificatif et le soumettre à la Commission pour examen et agrément.~~

~~6.2 Si la première nation soumet un texte législatif modificatif conformément au paragraphe 6.1, la Commission peut procéder à l'examen de ce texte en vue et à la prise d'une décision sur l'agrément de celui-ci conjointement avec l'examen et l'agrément du texte législatif original qui lui a été soumis~~ on agrément.

~~6.3 Sauf dans le cas où la Commission l'a exemptée de l'application des paragraphes 6(1) et 8(1) de la Loi, la première nation est tenue de se conformer aux exigences énoncées à ces paragraphes lorsqu'elle prend et soumet un texte législatif modificatif.~~

75. Conformité aux articles 6 et 8 de la Loi

5.1 La première nation qui soumet une modification d'un texte législatif modificatif pris en vertu des alinéas 5(1)a), a.1) ou c) de la Loi pour examen et agrément peut demander d'être exemptée de l'application du paragraphe 6(1) de la Loi en présentant par écrit à la Commission une demande d'exemption accompagnée des motifs à l'appui.

5.2 La première nation qui soumet une modification d'un texte législatif relatif à l'imposition

Procédure proposée – Pour commentaires du public 2020 09 28

foncière pour examen et agrément peut demander d'être exemptée de l'application ~~des paragraphes 6(1) et du paragraphe 8(1)~~ de la Loi en présentant par écrit à la Commission une demande ~~à cet effet avec les raisons d'~~exemption accompagnée des motifs à l'appui.

- a) ~~soit au moment de soumettre le texte législatif modificatif pour examen et agrément;~~
- b) ~~soit avant de prendre le texte législatif modificatif, pourvu qu'une copie du projet de ce texte accompagne la demande.~~

~~8. Décisions relatives aux exemptions visées aux paragraphes 6(2) et 8(2) de la Loi~~

~~8.1 Lorsque la Commission reçoit une~~5.3 Sur réception d'une demande d'exemption au titre des paragraphes 6(2) ~~et ou~~ 8(2) de la Loi ~~conjointement avec une demande d'examen et d'agrément d'un texte législatif modificatif, elle traite la demande d'exemption, la Commission en fait l'examen et prend une décision~~ avant d'entreprendre le processus d'examen et d'agrément du texte législatif.

~~8.25.4~~ Sans que soit limité le pouvoir discrétionnaire ~~de~~dont elle dispose, la Commission, ~~celle-ci~~ peut ~~considérer les~~tenir compte des éléments suivants ~~comme faisant partie de la~~lorsqu'elle prend une décision ~~qu'elle prend~~ en vertu des paragraphes 6(2) ~~et ou~~ 8(2) de la Loi :

- a) le fait que les modifications sont ou non uniquement de nature technique ou typographique;
- b) le fait que les modifications sont nécessaires ou non pour rendre le texte législatif original conforme à la Loi ou aux normes;
- c) la nature et l'ampleur des répercussions sur les contribuables, les membres de la première nation ou d'autres personnes qui peuvent être touchées par le texte législatif modificatif.

~~8.3 Lorsque la Commission~~5.5 Si elle accorde une exemption ~~en vertu~~au titre des paragraphes 6(2) ou 8(2) de la Loi, la Commission peut procéder immédiatement à l'examen du texte législatif et à la prise d'une décision sur son agrément.

5.6 Si elle n'accorde pas une exemption au titre des paragraphes 6(2) ou 8(2) de la Loi:

- a) ~~elle peut entreprendre immédiatement le processus d'examen et de décision sur l'agrément, si la première nation a soumis conjointement le texte législatif modificatif pour examen et agrément;~~
- b) ~~sinon, elle, la Commission~~ avise la première nation de ~~l'exemption afin que celle-ci puisse procéder à la prise du texte législatif modificatif proposé~~sa décision.

96. Avis aux personnes qui présentent des observations au titre de l'article 7

Lorsqu'elle reçoit des observations écrites conformément à l'article 7 de la Loi, la Commission :

- a) avise la personne ~~qui ayant~~ présenté ces observations qu'elle les a reçues;
- b) avise cette personne de sa décision sur quant à l'agrément du texte législatif.

107. Avis et certificat d'agrément

107.1 Si la Commission agréé le texte législatif, elle avise la première nation de sa décision et lui remet un certificat d'agrément.

107.2 Si la Commission décide de ne pas agréer le texte législatif, elle avise la première nation de sa décision.

PARTIE VII

PARTIE VIII

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

La Procédure d'agrément des textes législatifs sur les recettes locales des premières nations, établie et entrée en vigueur le 10 juin 2009, est abrogée.

Entrée en vigueur

La présente procédure est établie et entre en vigueur le ~~10 juin 2009~~ _____ 2020.

PARTIE VIII

PARTIE IX

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements concernant la présente procédure doivent être adressées à :

Commission de la fiscalité des premières nations
345, Chief Alex Thomas Way, bureau 321
Kamloops (Colombie-Britannique) V2H 1H1
Téléphone : (250) 828-9857